



# Reglements sur les Mines D'or.

DEPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,  
Branche du Domaine de la Couronne.  
Québec, 22ème Avril, 1864.

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL en  
Conseil, a approuvé les réglemens suivans sur  
les mines d'or :

1. Exploiter l'or sera ceu-é signifier toute manière  
d'obtenir o de recueillir l'or, soit des dépôts naturels,  
soit des rocs du pays.

2. Personne ne pourra exploiter une mine d'or sans  
permis.

3. Les droits que la Couronne a sur l'or seront  
transférés au moyen de permis temporaires.

4. Il ne sera prélevé aucun droit royal.

5. Il sera émis en faveur de tout propriétaire d'un  
terrain des permis pour les mines d'or donnant le  
droit d'exploitation sur le lot; ces permis seront  
donnés pour des lots de cent acres, arpents, ou moins,  
tel que déterminé par les arpentages actuels, et de-  
meureront en force pendant trois mois, susceptibles  
d'être renouvelés par demande et permis nouveaux,  
(excepté dans le cas de mutation du terrain) aux  
mêmes taux et condition; le tout néanmoins sujet  
aux ordres futurs de Son Excellence le Gouverneur  
Général en Conseil, ou aux dispositions législatives  
sur les mines d'or.

6. Toute personne désirant exploiter une étendue de  
terrain dans un territoire non arpenté, devra fournir  
un plan d'arpentage et le procès-verbal du terrain dem-  
mandé, faits par un Arpenteur Provincial; la dite  
étendue de terrain ne devant pas comprendre plus de  
quatre cents acres, et être d'une dimension ou pro-  
portion de 40 chaînes sur 100, et bornée par des lignes  
courant vrai nord et sud, et est et ouest; on se rap-  
procher de ces dimensions autant que la configuration  
de la localité le permettra. Il faudra prendre un per-  
mis séparé pour chaque 100 acres.

7. Le nombre de personnes qu'il sera permis d'em-  
ployer pour exploiter l'or ne sera pas moins de cinq  
par permis, comprenant toutes celles employées di-  
rectement ou indirectement à l'ouvrage; et les per-  
mis seront émis sur paiement d'une piastre par chaque  
personne ainsi employée, avec un paiement ultérieur  
d'une piastre par chaque employé additionnel.

8. Il devra être fait à l'Inspecteur des mines de la  
Division des rapports mensuels attestés sous serment,  
donnant le nom des personnes employées, la quantité  
d'or extraite chaque jour, et toute autre information  
que Son Excellence le Gouverneur Général en Con-  
seil pourra désirer.

9. Toute augmentation dans le personnel de ceux  
engagés en vertu du permis devra être rapportée à  
l'Inspecteur des mines de la Division sous dix jours  
de la date de tel emploi, en y joignant l'honoraire  
additionnel.

10. Lorsqu'un lot sera borné par un cours d'eau,  
qui ne s'y trouvera pas inclus, le permis s'étendra  
jusqu'au milieu d'icelui; et quant un lot sera traversé  
par un cours d'eau, ce dernier sera compris dans le  
permis; sous réserve, dans tous les cas, des droits du  
public dans les eaux navigables et flottables.

11. Les possesseurs de permis auront le droit de  
les transporter; pourvu que tel transport soit notifié  
par écrit à l'Inspecteur des mines de la Division, et  
sur paiement d'un honoraire d'une piastre. Tel  
transport et paiement devront être notés sur chaque  
permis.

12. Tout acquéreur de terres de la Couronne vendues  
et en partie payées seulement, ou son substitut, devra  
en faire paiement complet, avant d'obtenir un permis,  
et toute personne demandant un permis sur les terres  
vacantes de la Couronne devra acheter et payer en  
entier avant de le recevoir.

13. Toute demande de permis devra être faite par  
écrit à l'Inspecteur des mines de la Division, ac-  
compagnée des détails du titre et de la preuve.

14. Toute erreur ou fausse représentation de la part  
du requérant relativement à son droit ou à sa pro-  
priété du terrain, ou tout défaut de se conformer à tous  
ou aucuns des présents réglemens ou aux ordres  
futurs de Son Excellence le Gouverneur Général en  
Conseil ou aux dispositions législatives au sujet des  
mines d'or (auxquelles le licencié sera sujet), en-  
traînera l'annulation immédiate du permis.

Ces réglemens ne s'appliqueront pas à la sei-  
gneurie de Rigaud Vaudreuil.

Il a aussi plu à Son Excellence le Gouverneur  
Général nommer les deux Messieurs suivans Inspec-  
teurs des mines d'or pour les Divisions sous-men-

tionnées, situées sur la côte sud du St. Laurent, savoir :  
CHARLES LEFEBVRE DE BELLEFEUILLE, Ecuyer, pour la  
division qui sera appelée *Division de la Chaudière*,  
comprenant le territoire situé au nord-est de la ligne  
divisant les comtés de Nicolet, Arthabaska, Wolfe et  
Compton, des comtés de Lotbinière, Mégantic et  
Beauce, (excepté les townships de Spaulding, Ditchfield,  
Clinton et Woburn, qui seront inclus dans la division  
de St. François, ci-dessous décrite;) et dont le bureau  
sera à St. François de la Beauce, et DANIEL W.  
MACK, Ecuyer, pour la division qui sera appelée  
*Division de St. François*, comprenant le territoire  
situé au sud-ouest de la même ligne, avec les quatre  
townships ci-dessus mentionnés, et dont le bureau sera  
à Stanstead jusqu'à nouvel ordre. Toutes demandes  
pour permis de mines devront être adressées à ces  
officiers et faites suivant les formules qu'ils fourni-  
ront à ceux qui en feront la demande.

Toutes les terres de la couronne non vendues dans  
les townships dont les noms suivent sont pour le  
pré-ent réservées pour les mines d'or, sous les  
réglemens susdits, et seront vendues au premier  
demandeur, à raison de deux dollars l'acre, payables  
argent comptant, en un seul paiement, et sans con-  
ditions d'établissement, etc.

## DIVISION DE LA CHAUDIÈRE.

Jersey, Marlow, Risborough, Linière, Watford,  
Cranbourne, Frampton, parties S. O. de Buckland et  
Standon et l'Augmentation, à Metgermette, dans  
l'Agence d'Andrew Ross, Ecuyer, Bureau à Frampton.

Ware et Langevin, dans l'Agence de H. Rouleau,  
Ecuyer, Bureau à St. Claire.

Daaquam et Mailloux, dans l'Agence de S. V.  
Larue, Ecuyer, Bureau à St. Charles, Rivière Boyer.

Bellechasse, Roux et partie N. E. de Buckland,  
dans l'Agence de F. Lamontagne, Ecuyer, Bureau à  
St. Gervais.

Theftord, Broughton, Leeds, Inverness, Ireland,  
Halifax, Somerset et Nelson, dans l'Agence de John  
Hume, Ecuyer, Bureau à Leeds.

Price, Colrainé, Adstock, Tring, Lampton, Forsyth,  
Aylmer, Gayhurst et Shenley, dans l'Agence de Louis  
Labrecque, Ecuyer, Bureau à Lampton.

## DIVISION DE ST. FRANÇOIS.

Winslow, Whitton, Hampden, Dutton, Woburn,  
Chesham, Marston, Clinton, Spaulding et Ditchfield,  
dans l'Agence de William Farwell, Ecuyer, Bureau à  
Robinson.

Stanstead, Barnston, Barford, Hereford et Gore,  
Auckland, Clifton, Compton, Hatley, Magog ci-devant  
Hatley, Orford, Ascott, Eaton, Newport, Westbury,  
Stoke, Brompton, Melbourne, Shipton, Cleveland,  
Windsor, Du-lswell et Weedon, dans l'Agence de  
John Felton, Ecuyer, Bureau à Sherbrooke.

Poton, Sutton, Dunham, Stanbridge, Farnham,  
Granby, Sheffield, Stukely, Ely, Roxton, Milton,  
Bolton, Brome et Magog ci-devant Bolton, dans  
l'Agence de A. J. Kemp, Ecuyer, Bureau à Waterloo.

Acton, Durham, Kingsey, Simpson, Wickham et  
partie d'Upton, dans l'Agence de l'Honble. William  
Sheppard, Bureau à Wendover.

Wotton, Ham, Ham Sud, Wofestown, Garthby et  
Stratford, dans l'Agence de J. T. LeBel, Ecuyer,  
Bureau à Wotten.

Warwick, Chester, Tingwick et Horton, dans  
l'Agence d'Antoine Gagnon, Ecuyer, Bureau à St.  
Christophe d'Arthabaska.

Les demandes d'achat dans Arthabaska, Bulstrode  
et Stanfold, pour lesquels il n'y a pas en ce moment  
d'agent, doivent être adressées à ce Département.

Les demandes d'achats de lots, depuis que la vente  
des terres dans certains des townships sus-mentionnés  
a été suspendue, seront prises suivant la priorité de  
leur date, au prix ci-dessus, pourvu qu'elles soient re-  
nouvelées aux agents respectifs des Terres de la  
Couronne, le ou avant le 20ème jour de Mai prochain.

Après cette date, au cas où il y aurait plus d'une de-  
mande, les lots seront vendus par les dits agents au  
plus haut enchérisseur au-dessus du prix de départ,  
mais il ne sera pas vendu plus de 400 acres à une  
même personne. Toutes les demandes devront être  
adressées aux agents; celles pour les terrains non  
arpentés devront être accompagnées du plan d'ar-  
pentage requis et du procès-verbal, rattachant le terrain  
arpenté avec quelque partie connue d'un précédent  
arpentage du gouvernement.

ANDREW RUSSELL,

Assist. Com. des Terres de la Couronne.